

GE_GERICHTE ATA/577/2021 vom 1. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_577_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/577/2021 du 1 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/577/2021 del 1 giugno 2021

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Est litigieux le bien-fondé du refus d'octroyer une autorisation de séjour à la recourante.

a. Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr- RS 142.20) et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Conformément à l'art. 126 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI), les demandes déposées, comme en l'espèce, avant le 1er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1075/2019 du 21 avril 2020 consid. 1.1).

b. L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

L'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur au moment des faits, prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir

- 11/17 - A/558/2020 compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (directives LEI, état au 1er janvier 2021, ch. 5.6.12).

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c ; directives LEI, ch. 5.6).

c. La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement

poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2).

La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (ATA/353/2019 précité consid. 5d ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

d. Selon le Tribunal fédéral, le droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) dépend de la durée de la résidence en Suisse de l'étranger. Lorsque celui-ci réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de

- 12/17 - A/558/2020 l'autorisation de rester en Suisse ne doivent être prononcés que pour des motifs sérieux. Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_132/2021 du 8 février 2021 consid. 3.2).

Une ingérence dans l'exercice droit au respect de la vie privée est possible pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus d'octroyer une autorisation de séjour suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 139 I 145 consid. 2.2 ; 135 II 377 consid. 4.3). Selon la jurisprudence, une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en principe, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour, quand il s'agit d'une première demande d'autorisation (ATF 139 I 145 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_963/2015 précité consid. 4.2). 3)

En l'espèce, il ressort des pièces apportées par la recourante et de l'audition des témoins que celle-ci est arrivée en Suisse en 2007. Les attestations de X_____, de Y_____, de versements d'argent et les certificats médicaux produits attestent, comme l'a retenu le TAPI, de sa présence en Suisse entre 2007 et 2011 et à compter de 2014.

Certes, la recourante a déclaré lors de son interpellation en avril 2015 qu'elle était arrivée en Suisse environ deux mois auparavant pour se faire soigner. Cette déclaration s'inscrivait cependant dans le cadre d'un contrôle, alors que la recourante savait se trouver en délicatesse avec les normes régissant le séjour d'étrangers en Suisse. Cette déclaration doit ainsi être relativisée au regard des autres éléments ressortant du dossier. En particulier, le témoin E_____ a confirmé que les versements effectués les 4 janvier 2012 et 8 février 2013 depuis son compte en faveur de X_____ avaient été des transferts réalisés à la

demande de la recourante avec des sommes remises par celle-ci. Le témoin D_____ a exposé qu'elle avait de temps en temps donné de l'argent à la recourante. Celle-ci a expliqué qu'elle avait utilisé cet argent pour monter un petit commerce consistant dans l'achat de tissus plaisant aux africains, qu'elle revendait. La recourante a produit une facture du 28 juillet 2012 de T_____ AG ainsi que deux autres de V_____ AG du 28 mars 2013, toutes trois à son nom, se rapportant à l'achat de tissus, ce qui corrobore les dires du témoin. Enfin, hormis la déclaration précitée faite à la police, la recourante a indiqué de manière constante qu'elle avait séjourné de manière ininterrompue en Suisse depuis 2007 et que son activité

- 13/17 - A/558/2020 de domestique avait pris fin en 2013. Au vu de ces éléments, il convient de retenir que la recourante est demeurée, également en 2012 et 2013, sur territoire helvétique.

Compte tenu de la durée du séjour de la recourante en Suisse, il convient d'admettre qu'elle y a constitué un cercle de connaissances, comme cela ressort d'ailleurs de l'audition des témoins. La recourante n'a pas recouru à l'aide sociale et ne fait l'objet d'aucune poursuite. Elle a par ailleurs régulièrement travaillé. Depuis 2013, elle a notamment œuvré dans le domaine du nettoyage hôtelier. Cette source de revenus s'est toutefois tarie avec la pandémie du coronavirus, qui a entraîné la fermeture temporaire des hôtels et une nette diminution de leur fréquentation. Lors de l'audience qui s'est tenue devant la chambre de céans, la recourante a exposé qu'elle vivait de la vente de perruques tressées et grâce à l'aide d'amis. Compte tenu de ces éléments, même si la recourante a démontré sa volonté de participer à la vie économique genevoise, son intégration professionnelle ne saurait être qualifiée d'exceptionnelle au sens de la jurisprudence. Il ne peut être considéré qu'elle aurait fait preuve d'une ascension professionnelle remarquable.

La recourante est arrivée en Suisse à l'âge de 22 ans. Elle a ainsi passé la plus grande partie de son existence au Sénégal, notamment son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte, à savoir des périodes décisives pour la formation de la personnalité. Elle a, certes, exposé que ses relations familiales, y compris avec sa sœur vivant en France, sont distantes, sa famille ayant vécu comme une honte le fait qu'elle ait refusé d'épouser l'homme qui avait été choisi pour elle. Cela étant, elle est demeurée en contact avec sa famille restée au Sénégal, singulièrement avec sa mère, et lui a versé de l'argent lorsque les circonstances le lui permettaient. Par ailleurs, la recourante n'a pas acquis en Suisse des connaissances et qualifications professionnelles particulières si spécifiques qu'elle ne pourrait pas les mettre à profit dans son pays d'origine. Elle est célibataire, relativement jeune, en bonne santé et connaît les us et coutumes de son pays. Sa réintégration au Sénégal n'apparaît ainsi pas compromise. Certes, après autant d'années d'absence, elle traversera une nécessaire période de réadaptation, mais devrait, pour les raisons qui viennent d'être évoquées, pouvoir se réintégrer sans difficultés insurmontables.

Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée a retenu à bon droit que les conditions permettant de retenir l'existence d'un cas d'extrême gravité justifiant de déroger aux règles ordinaires d'admission n'étaient pas remplies. 4)

Il convient encore d'examiner si la recourante peut se prévaloir de l'« opération Papyrus ».

a. L'« opération Papyrus » développée par le canton de Genève a visé à régulariser la situation des personnes non ressortissantes UE/AELE bien intégrées

- 14/17 - A/558/2020 et répondant à différents critères, à savoir, selon le livret intitulé « Régulariser mon statut de séjour dans le cadre de Papyrus » disponible sous <https://www.ge.ch/regulariser-mon-statut-sejour-cadre-papyrus/criteres-respecter>), avoir un emploi ; être indépendant financièrement ; ne pas avoir de dettes ; avoir séjourné à Genève de manière continue sans papiers pendant cinq ans minimum (pour les familles avec enfants scolarisés) ou dix ans minimum pour les autres catégories, à savoir les couples sans enfants et les célibataires ; faire preuve d'une intégration réussie ; absence de condamnation pénale (autre que séjour illégal).

Dans le cadre du projet pilote Papyrus, le SEM a procédé à une concrétisation des critères légaux en vigueur pour l'examen des cas individuels d'extrême gravité dans le strict respect des dispositions légales et de ses directives internes. Il ne s'agit pas d'un nouveau droit de séjour en Suisse ni d'une nouvelle pratique. Une personne sans droit de séjour ne se voit pas délivrer une autorisation de séjour pour cas de rigueur parce qu'elle séjourne et travaille illégalement en Suisse, mais bien parce que sa situation est constitutive d'un cas de rigueur en raison notamment de la durée importante de son séjour en Suisse, de son intégration professionnelle ou encore de l'âge de scolarisation des enfants (ATA/1000/2019 du 11 juin 2019 consid. 5b et les arrêts cités).

L'« opération Papyrus » étant un processus administratif simplifié de normalisation des étrangers en situation irrégulière à Genève, il n'emporte en particulier aucune dérogation aux dispositions légales applicables à la reconnaissance de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse (art. 30 al. 1 let. b LEI), pas plus qu'à celles relatives à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (art. 31 al. 1 OASA), dont les critères peuvent entrer en ligne de compte pour l'examen desdites raisons personnelles majeures (ATA/584/2017 du 23 mai 2017 consid. 4c). L'« opération Papyrus » a pris fin le 31 décembre 2018.

b. En l'espèce, la recourante séjournait, au moment du dépôt de sa demande, depuis dix ans en Suisse. Toutefois, elle ne dispose pas d'un emploi lui permettant de subvenir à ses besoins, de sorte qu'elle ne remplit pas l'une des conditions de l'« opération Papyrus ». Par ailleurs, dès lors que cette opération se contentait de concrétiser les critères légaux fixés par la loi pour les cas de rigueur et que, comme relevé ci-dessus, la recourante ne remplit pas les conditions des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 al. 1 OASA, elle ne saurait se prévaloir de cette opération. 5) a. Selon l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), ainsi que tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée (let. c) en assortissant ce renvoi d'un délai de départ raisonnable (al. 2). Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).

- 15/17 - A/558/2020

b. En l'espèce, rien ne permet de retenir que l'exécution du renvoi de la recourante ne serait pas possible, licite ou raisonnablement exigible.

Dans ces circonstances, la décision querellée est conforme au droit.

Mal fondé, le recours sera donc rejeté. 6)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.